



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

2022-279

**Le Maire de la Commune Nouvelle de TUFFALUN,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1332-1 et L. 1332-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2212-2 ;

Considérant que le plan d'eau de la Dronière à Louerre est victime d'une pollution avérée et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes ;

Considérant que, pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'édicter une interdiction de d'accès et de pêche pour ce lieu ;

Vu l'intérêt général ;

### **ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER : A compter de ce jour, et jusqu'à nouvel ordre, l'accès au site du plan d'eau de Louerre et ses abords est formellement interdit au lieu-dit « La Malotière », situé Commune de Louerre, Commune déléguée de Tuffalun, cadastré préfixe 181 section ZM n° 11. La pêche est interdite.

ARTICLE 2 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur, et seront notamment passibles des peines prévues par le Code Pénal.

ARTICLE 3 : Des panneaux seront apposés sur place afin d'en informer la population.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché sur place par la Mairie de Tuffalun.

ARTICLE 5 : La Maire de Tuffalun,  
Mme la Secrétaire de Mairie de TUFFALUN,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Commune déléguée de Martigné-Briand, Commune de TERRANJOU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Tuffalun, le 19 octobre 2022  
Le Maire,  
Sophie MÉTAYER